

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-019/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Approbation d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 lieudit Rassuen Usine propriétés de la commune d'Istres

L'an deux mille vingt et un, le 15 février, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusé :

M. Yves VIDAL

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 lieudit Rassuen Usine propriétés de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 lieudit Rassuen Usine propriétés de la commune d'Istres, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 lieudit Rassuen Usine propriétés de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 18 Février 2021

■ Approbation d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 lieudit Rassuen Usine propriétés de la commune d'Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'actuelle desserte en eau brute du territoire du Pays de Martigues passe en partie sur des arcades, situées sur la commune d'Istres, dont la structure est dégradée. Afin de sécuriser l'acheminement de cette eau, des travaux de dévoiement du canal de Martigues doivent intervenir pour éviter cette section.

Il est donc nécessaire d'implanter une canalisation de diamètre 1100 sur les parcelles, limitrophes des arcades, cadastrées AE 12 et AE 20 sise Rassuen Usine, propriétés de la commune d'Istres.

Pour ce faire, la Ville de Martigues, propriétaire des Arcades et la Commune d'Istres, propriétaire des emprises de terrain nécessaires à la construction du nouvel ouvrage, ont d'ores et déjà convenu, d'échanger, à titre gratuit, lesdites propriétés.

Pour autant cette régularisation foncière implique de lourdes démarches administratives (déclassement du domaine public, modification de la Déclaration d'Utilité Publique,..) et les travaux de dévoiement du canal doivent être engagés au plus tôt.

Ainsi, il s'avère impératif aujourd'hui de constituer les servitudes de passage et de tréfonds sur les propriétés de la commune d'Istres cadastrées Section AE 12 et 20, par la conclusion d'une convention qui déterminera les conditions d'exercice desdites servitudes ainsi que les charges et obligations pour chacune des parties.

Cette convention tripartite sera conclue par la Collectivité au profit de la Métropole-Aix-Marseille Provence, qui réalisera les travaux de dévoiement, et la Ville de Martigues, futur propriétaire des fonds servants.

Les servitudes ainsi créées s'exerceront sur le linéaire total des parcelles cadastrées Section AE 12 et 20, sur une largeur 4 mètres et une profondeur de 2 mètres soit une emprise totale de 2 307 m². Afin de permettre la bonne exécution des travaux, une servitude de passage pour engins, d'une largeur de 2 mètres supplémentaires pour une emprise totale de 1 153.5 m² sera également constituée.

Régulièrement saisie, la Direction de l'immobilier de l'État a évalué la valeur vénale de la servitude à 150 € (cent cinquante euros).

Il convient donc d'autoriser la signature d'une convention tripartite entre la commune d'Istres, la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence autorisant la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds ainsi qu'une occupation temporaire pendant la durée des travaux des propriétés de la commune d'Istres.

La convention de servitude annexée à la présente délibération définit les conditions de cette servitude et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais, droits et honoraires qui y sont liés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 15 février 2021.
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 11 février 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées AE 12 et AE 20 et l'autorisation d'occupation temporaire consenties sur les propriétés de la commune d'Istres permet la sécurisation de l'acheminement en eau brute du territoire du Pays de Martigues.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la servitude de passage et de tréfonds d'une emprise totale de 2307 m² ainsi qu'une autorisation temporaire pendant la durée des travaux d'une emprise totale de 1153.5 m², consenties par la commune d'Istres, au profit de la Métropole Aix Marseille Provence et de la Ville de Martigues sur les parcelles propriétés de la commune d'Istres cadastrées AE 12 et AE 20 moyennant une indemnité de 150 euros.

Article 2

Maître Bellanger, notaire à Martigues, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant

Article 3

L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à la présente servitude de passage et de tréfonds est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat spécial du Territoire du Pays de Martigues en section investissement numéro d'opération 2017610200.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer la convention tripartite de servitude ci-annexée, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT